

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019
AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 569-2000, 597-2001, 746-2008,
777-2011 ET 777-2011-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES
ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CE RÈGLEMENT VISE LA REFORTE DE TOUS LES RÈGLEMENTS
RELATIFS AU STATIONNEMENT EN UN SEUL RÈGLEMENT

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de procéder à une refonte et une mise à jour de son règlement en matière de stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019
- EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 896-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 569-2000, 597-2001, 746-2008, 777-2011 et 777-2011-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement au stationnement et applicables par la Sûreté du Québec* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

1.2 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements ci-après énumérés sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2000 INTITULÉ : Règlement numéro 569-2000 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant les annexes A et B.

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2001 INTITULÉ : Règlement numéro 597-2001 modifiant le règlement numéro 569-2000 incluant concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2008 INTITULÉ : Modifiant le règlement numéro 569-2000 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2011 INTITULÉ : Règlement concernant le stationnement et remplacement des règlements numéros 569-2000, 597-2001 et 746-2008 incluant les annexes A et B.

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2011-1 INTITULÉ : Règlement numéro 777-2011-1 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 777-2011 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant les annexes A et B.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

Aire de stationnement : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et son territoire.

Véhicule : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement

3.2 POUVOIR DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

4.1 SIGNALISATION

Le Conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de vitesse lorsque le *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence aux endroits prévus.

4.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

Il est interdit de stationner sur les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

4.3 IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

4.4 DURÉE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

4.5 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et la municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à L'ANNEXE « A » du présent règlement pour en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.6 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, etc., dans un stationnement municipal à l'exception, s'il y a lieu, d'un événement spécial autorisé par la Municipalité.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir une signalisation appropriée ainsi qu'un marquage au sol délimitant les espaces de stationnement, le tout conforme au présent article, à L'ANNEXE « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.7 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement et du 3 janvier au 15 avril inclusivement de chaque année, à partir de minuit jusqu'à 7 h du matin.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder,

4.8 ZONES DE DÉBARCADÈRE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

4.9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir une signalisation appropriée ainsi qu'un marquage au sol aux endroits retenus, le tout conforme au présent article, à L'ANNEXE « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.10 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rue du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

5.1 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, ou 4.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

5.2 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	17	SEPTEMBRE	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	17	SEPTEMBRE	2019
ADOPTION	23	SEPTEMBRE	2019
PUBLICATION	24	SEPTEMBRE	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	24	SEPTEMBRE	2019

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019

